



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2025D/2197

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 27 mars 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## SANGUINET

Avenue Normandie Niemen  
64140 Lons

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 7 mai 2024, de l'établissement exploité par la société SANGUINET et implanté avenue Normandie Niemen sur la commune de Lons (64140). L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la programmation d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, relative à la défense incendie dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de certains déchets non dangereux.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SANGUINET

Avenue Normandie Niemen - 64140 Lons

Code AIOT dans GUN : 0100020288

Régime : Déclaration

Seveso : Non

IED : Non

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification de la situation administrative des activités exploitées,
- la défense incendie dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de certains déchets non dangereux.

### Présentation de la société

La société SANGUINET a déclaré, le 25 janvier 2023, une installation de transit, regroupement, tri et préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois, la capacité maximale d'entreposage étant de 900 m<sup>3</sup> (preuve de dépôt n A-3-S2SWYZ1RE). L'activité déclarée relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées.

Le site est situé sur la commune de Lons. Il est composé d'aucun bâtiment, d'un engin de travaux et de stockage de déchets verts (troncs et branchages d'arbres). De plus, des campagnes de broyage de ces déchets sont régulièrement pratiquées sur le site.

## **Situation administrative**

La société SANGUINET est soumise, d'après sa déclaration, à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                               | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais  |
|----|---|---|---|--|
| 1  | Situation administrative<br>Tableau de classement des activités | Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9 | Demande d'action corrective   | Télédéclarations à effectuer sans délai  |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                               | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1  | Demande d'action corrective   | sous 2 mois, plan du site à effectuer et mise en place d'extincteurs sur le site |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie<br>Points d'eau incendie      | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1  | Demande d'action corrective   | sous 2 mois, mise en place de points d'eau incendie                              |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie<br>Réserve de sable           | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1  | Demande d'action corrective   | sous 2 mois, mise en place d'une réserve de sable                                |
| 9  | Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles          | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.9  | Demande d'action corrective   | sous 2 mois, mise en place de dispositifs de rétention des eaux polluées         |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                              | Autre information  |
|----|--|--|--|
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie<br>Détection automatique                 | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1 | Sans objet   |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie<br>Vérification périodique               | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1 | À réaliser un an après la mise en place des matériels correspondants |
| 7  | Dispositifs de prévention des accidents<br>Installations électriques       | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5 | Sans objet   |
| 8  | Dispositifs de prévention des accidents<br>Mise à la terre des équipements | Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.6 | Sans objet   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 mai 2024 a permis de constater que :

- la situation administrative de l'établissement est erronée et doit être modifiée,
- l'exploitant n'a pas mis en place sur les installations les moyens de lutte contre l'incendie adéquats tels que :
  - les extincteurs,
  - le plan des installations permettant l'information des services de secours et d'incendie,
  - les points d'eau incendie,
  - la réserve de sable,
  - la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et du justificatif de dimensionnement de celle-ci,
  - le cas échéant, les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement accompagnés de la consigne définissant les modalités de leur mise en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Tableau de classement des activités

| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9   |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tableau de classement   |  |                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |  |                                      |
| La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.   |  |                                      |
| Rubrique  | Désignation  | Régime                               |
| 2714.2  | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .   | Déclaration                          |
| 2716.2  | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2794.2  | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux<br><br>La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.  | Déclaration                          |
| <b>Constats :</b>   |  |                                      |
| Rubrique 2714 : Le site n'accepte pas des déchets de bois mais des déchets verts : tronc et branchage d'arbre. Cette rubrique n'est pas applicable au site.   |  |                                      |
| Rubrique 2716 : Étant donné que les déchets verts sont des déchets non dangereux non inertes, le site est à classer sous cette rubrique et sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. |  |                                      |
| Rubrique 2794 : L'exploitant a déclaré faire des campagnes de broyage de déchets végétaux sur le site.  |  |                                      |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration, sur le site Internet ([https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demande?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demande?execution=e1s1)) :

- de la déclaration initiale des rubriques 2716 et 2794, en précisant la date réelle du début des activités des installations sur le site,
- de la cessation d'activité de la rubrique 2714, en précisant que cette installation n'a jamais été mise en oeuvre sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** Sans délai**N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

**Constats :**

Le site n'est pas équipé d'extincteurs.

L'exploitant a déclaré ne pas pouvoir présenter un plan du site délimitant, en particulier, les aires de gestion des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser le plan des aires de gestion des déchets du site et des voies de circulation,
- mettre en place, dans l'établissement, le nombre d'extincteurs appropriés aux risques et à la surface du site,
- transmettre les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

**Constats :**

Les installations ne disposent d'aucun point d'eau incendie à moins de 100 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un ou plusieurs points d'eau incendie permettant de fournir un débit adapté aux risques à défendre et de transmettre les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.[...]

**Constats :**

Les installations ne disposent pas d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée, identifiée comme telle et de transmettre les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois**

## N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection automatique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :<br>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] |
| <b>Constats :</b><br>Aucun bâtiment n'est présent sur le site. La prescription n'est pas adaptée.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sans objet  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Vérification périodique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.   |
| <b>Constats :</b><br>Le site ne possède pas encore de matériels à maintenir en bon état et à vérifier au moins une fois par an.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection rappelle à l'exploitant que la réalisation de cette vérification périodique doit avoir lieu un an après la mise en place du matériel adéquat (cf. fiches de constat n° 2 à 4). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N°7 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. |
| <b>Constats :</b><br>Aucune installation électrique n'est présente sur le site. La prescription n'est pas adaptée.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sans objet  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N°8 : Dispositifs de prévention des accidents – Mise à la terre des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.6   |
| Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre des équipements   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent. |
| <b>Constats :</b><br>Aucune installation électrique n'est présente sur le site. La prescription n'est pas adaptée.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sans objet   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N°9 : Capacité et obturation des réseaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.9   |
| Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.<br>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.  |
| <b>Constats :</b><br>Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et du justificatif de dimensionnement de celle-ci,</li><li>• mettre en place, le cas échéant, des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement accompagnés de la consigne définissant les modalités de leur mise en œuvre,</li><li>• transmettre les justificatifs correspondants.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |